

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No. 214.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer une compagnie
pour établir une ligne de chemin de
fer entre Montréal et Missisquoi.

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 29 mars,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 5 avril, 1849.

M. BEAUBIEN.

BILL.

Acte pour incorporer *La compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.*

ATTENDU que l'Hon. Robert Jones, Jason C. Peirce, Préambule.
 P. P. Russell, James Taylor, Charles Seymour, H.
 H. Whitney, A. L. Taylor, H. Stephens, Edwin Atwater,
 John Young, Nelson Mott, Ed. Bourgeois, Henry Laroc-
 5 que et Robert McKay, ont, par leur pétition à la législa-
 ture, représenté que de concert avec divers citoyens des
 plus énergiques et des plus influents des Etats-Unis d'A-
 mérique, ils ont en contemplation d'établir conjointement
 10 une ligne de communication non interrompue par chemin
 de fer entre les cités de Montréal, New-York et Boston;
 et attendu que la construction du dit chemin de fer ten-
 dra à faciliter les rapports et les intérêts du trafic et du
 commerce entre ce pays et les dits Etats:—A CES CAU-
 SES, qu'il soit statué, etc.

15 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que
 l'Hon. Robert Jones, Jason C. Peirce, P. P. Russell, James
 Taylor, Charles Seymour, H. H. Whitney, A. L. Taylor, H.
 Stephens, Edwin Atwater, John Young, Nelson Mott, Ed.
 Bourgeois, Henry Larocque et Robert McKay, avec telles
 20 autres personnes qui pourront, d'après les dispositions
 du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de
 quelques action ou actions du chemin de fer et autres tra-
 vaux et propriétés ci-après mentionnés, que le présent
 acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exé-
 25 cuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause res-
 pectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou
 actions sont et seront, et formeront une compagnie pour
 faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin
 de fer et autres travaux projetés, conformément aux rè-
 30 gles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront
 pour cette fin un corps politique et incorporé sous le
 nom de "*La compagnie du chemin de fer de jonction de*
Montréal et Vermont," et sous ce nom auront suc-
 cession perpétuelle et un sceau commun, et tous les
 35 autres droits et pouvoirs des corps incorporés qui ne sont
 point incompatibles avec les dispositions du présent acte;
 et sous ce nom pourront ester en jugement, tant en de-
 mandant qu'en défendant; et aussi auront et pourront
 avoir pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres,
 40 (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre
 la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous la surface
 d'icelle et tous les droits réels et appartenances qui y
 ont rapport) pour eux et leurs successeurs et ayants cause,
 pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres
 45 d'amorçement de sa majesté, (sauf cependant pour le

Certaines per-
sonnes et leurs
successeurs in-
corporés pour
les fins de cet
acte; et cer-
tains pouvoirs
collectifs à eux
conférés.

Nom de la
corporation.

Signification
du mot
"terres" dans
cet acte.

Lois de main-
morte non ap-
plicables.

Le chemin de
fer pourra être
fait sur n'im-
porte quel
plan.

Direction du
dit chemin de
fer.

Pouvoirs don-
nés à la com-
pagnie de par-
tager et arpen-
ter les terrains
nécessaires à
ses travaux, etc.

Avoir et dépo-
ser des maté-
riaux;

seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les
terreins, ténemens et héritages ainsi acquis seront situés,
ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous
autres droits seigneuriaux quelconques,) et aussi de ven-
dre aucun des dits terreins achetés pour les fins susdites ; 5
et que toute personne ou personnes, corps politiques ou
incorporés, ou communautés, pourront donner, concéder,
vendre ou transporter à la dite compagnie tous terreins,
pour les fins susdites, et iceux pourront racheter de la
compagnie sans lettres d'amortissement ; et la dite com- 10
pagnie sera et elle est par le présent autorisée, à
compter de la passation du présent acte, par elle-
même, ses députés, agens et officiers, travailleurs et
serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui
sera appelé : *Le chemin de fer de jonction de Mont- 15*
réal et Vermont, avec un ou plusieurs jeux de rails ou
voies, sur lequel on pourra employer des locomoteurs à
vapeur ou suivant le principe atmosphérique, ou tout
autre que la dite compagnie trouvera avantageux,
depuis le fleuve St. Laurent, à Longueuil, vis-à-vis de 20
Montréal, jusqu'à tel endroit, à la ligne provinciale,
près de Highgate, Vermont, que la compagnie jugera à
propos (pour former une jonction avec un chemin de fer
de Burlington, Vermont,) et traversant la rivière Riche-
lieu à l'endroit où elle cesse d'être navigable, à la ville 25
de Dorchester communément appelée St. Jean, au mo-
yen d'un pont-lévis dont les dimensions correspondront
avec celles des ponts-lévis construits sur le canal Cham-
bly, et d'une largeur suffisante pour laisser passer tous
vaisseaux qui peuvent naviguer sur ce canal, ou tout 30
autre canal qui pourra réunir les eaux du St. Laurent à
celles du Richelieu, avec le privilège de former une
jonction avec le chemin de fer du St. Laurent et de
Champlain, à St. Jean, pourvu qu'elle puisse entrer en
arrangement avec cette compagnie. 35

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la
dite compagnie, ses députés, serviteurs, agens et travail-
leurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres
et terreins de la très-excellente majesté de la reine, qui
ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou 40
personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou
communautés ou parties quelconques, et à les arpenter
et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et
à désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croi-
ront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin 45
de fer projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le
présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils
jugeront convenables et nécessaires pour faire, conser-
ver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit che-
min de fer et autres travaux ; aussi à percer, creuser, 50
couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et
déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, ra-
cines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes au-

- tres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, dans la confection du dit chemin de fer ou autres travaux, des terres ou terrains de toutes personnes ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin de fer projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection. l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte ; et à faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit chemin de fer projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes ou autres signaux, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines, soit fixes soit mobiles, plans inclinés et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin de fer et travaux ; et aussi de tems à autre, à l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin de fer projeté ; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau, pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté ; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau et à en changer le cours ; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration et usage facile du dit chemin de fer projeté et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie intention et esprit du présent acte ; la dite compagnie faisant le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes qui y seront intéressées, des terrains, ténemens et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte ; et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agens ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.
- 50 III. Pouvra toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne conduira pas le dit chemin de fer le long d'aucun grand chemin, mais le traversera seulement dans la ligne du dit chemin, quelque soit l'angle que fera la

Eriger des
bâtisses, ma-
chines, etc.

Des ponts et
autres ouvra-
ges pour tra-
verser des
cours d'eau.

Autres ouvra-
ges nécessaires
au dit chemin
de fer.

Il sera fait le
moins de dom-
mages possible
et il sera ac-
cordé des com-
pensations.

Comment le
chemin de fer
traversera les
chemins.

709

dite ligne en coupant le dit grand chemin; et avant d'obstruer en aucune manière le dit grand chemin par ses travaux, elle fera dévier le dit grand chemin à ses propres frais, de manière à laisser pour les voitures, un passage sûr et libre de tout embarras, et lorsque les travaux seront complétés, elle refera le dit grand chemin sous peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention, en sus de tous dommages éprouvés par aucune partie: mais dans l'un et l'autre cas, le rail, lui-même, pourvu qu'il ne s'élève pas au-dessus et ne s'abaisse pas plus d'un pouce au-dessous du niveau du dit chemin, ne sera point considéré une obstruction.

Le rail ne sera pas considéré être une obstruction.

La compagnie fera prendre par un arpenteur juré et un ingénieur des relevés et niveaux des terrains à travers lesquels le chemin de fer passera, et fera faire une carte ou relevé.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur, qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels on doit faire passer le dit chemin de fer projeté, avec une carte ou plan de tel chemin de fer, et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et du terrain que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra alors le constater, pour les fins diverses autorisées par le présent acte, et aussi un livre à consulter touchant le dit chemin de fer, dans lequel sera donnée une description des dits terrains et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, autant que la dite corporation pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan; lesquels carte ou plan et livre à consulter seront faits et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur général ou ses députés, qui en déposeront une copie dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine pour le district de Montréal, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province, et ils en livreront aussi une copie à la dite compagnie; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers, argent courant de cette province, pour chaque cent mots; et les triplicata des dits carte ou plan et livre à consulter ainsi certifiés, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiées par le secrétaire provincial ou par le protonotaire de la cour du banc de la reine pour le district, seront respectivement et sont par le présent déclarés être preuves valables dans toute cour de loi et ailleurs.

Plan et livre à consulter à être faits et déposés. Ils seront examinés et déposés.

Des copies et extraits pourront en être pris et employés. Honoraire. Copies certifiées serviront de preuve légale.

Quand le chemin de fer coupera ou suivra un grand chemin, le rail n'aura pas plus d'un pouce au-dessus de la surface du sol.

V. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que dans les endroits où le chemin de fer devra traverser ou longer quelque grand chemin public (lesquels mots, dans le présent acte, comprendront toutes rues publiques, ruelles ou autres voies ou communications publiques,) le rail ni aucune autre partie du dit chemin de fer ou des tra-

vauz qui y seront liés, ne s'élèvera au-dessus du niveau du dit chemin ou rue, ni ne s'abaissera au-dessous du dit niveau de plus d'un pouce; et le dit chemin de fer pourra traverser tout grand chemin dans les limites susdites.

- 5 VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire passer le dit chemin de fer sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout tems et continuera d'être d'une
10 largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous toute telle arche de pas moins de vingt pieds, et d'une hauteur à partir de la surface de tel chemin public jusqu'au centre de l'arche de pas moins de seize pieds, et que la descente sous tel pont n'excèdera pas un pied dans vingt
15 pieds.

Dispositions
au sujet des
ponts.

- VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelque pont ou ponts pour conduire un chemin de voiture au-dessus du dit chemin de fer, la
20 montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin, ne s'élèvera pas de plus d'un pied dans vingt pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

Dispositions
ultérieures.

- 25 VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à chaque endroit où le chemin de fer traversera aucun grand chemin sur un niveau, posera et tiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit
30 grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots "TRAVERSE DU CHEMIN DE FER" peints sur chaque côté de la dite enseigne dans les deux langues, et en lettres qui n'auront pas moins de six pouces de longueur; et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette section, la dite compagnie
35 encourra une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres courant.

Précautions à
prendre quand
le chemin de
fer traversera
un grand che-
min sur un ni-
veau.

- IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, en faisant le dit chemin de fer projeté, ne déviera pas au-delà
40 d'un mille de la direction tracée pour le dit chemin de fer ou des endroits assignés aux divers travaux de la compagnie dans la dite carte ou plan, et livre à consulter, déposés comme susdit, et ne coupera, portera, placera, posera, ni ouvrira le dit chemin de fer
45 dans, par, à travers, sous ou sur aucune partie ou parties des divers terres ou terrains désignés dans la dite carte ou plan et dans le dit livre à consulter comme requis pour les dites fins, ou comme étant dans les limites du mille de la dite ligne et des endroits désignés pour les dits travaux
50 respectivement (sauf les cas seuls dont il est particulière-

La compagnie
ne déviera pas
de la ligne qui
sera tracée sur
la carte sus-
dite.

ment fait mention dans le présent,) sans l'approbation et consentement des personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourraient transporter les dits terrains.

Une erreur dans le livre à consulter n'empêchera pas que le chemin soit fait sur la ligne tracée ou dans les limites fixées pour la déviation.

X. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire, placer ou conduire son dit chemin de fer projeté et autres travaux dans, par, et à travers, ou sur les terres de toutes personnes ou personnes quelconques, sur la dite ligne ou dans les limites de la dite ligne mentionnées ci-dessus, quoique le nom de la dite personne ou des dites personnes ne se trouve pas mentionné dans le dit livre à consulter, qu'il ait été omis par erreur, ou défaut d'information suffisante, ou toute autre cause, ou qu'une autre personne y ait été par erreur mentionnée comme le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres ou y étant intéressée.

Les terrains pris pour le chemin de fer n'excéderont pas 90 verges en profondeur.

XI. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin de fer projeté, et pour les fossés, égouts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins n'excéderont pas trente verges en largeur, excepté dans tels endroits où le dit chemin de fer projeté sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds de profondeur plus bas que la surface actuelle du terrain, ou dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou aux rencontres des machines locomotrices ou autres voitures qui seront employées sur le dit chemin de fer projeté, pour y être ou se passer les unes les autres (et pas plus de cent verges en largeur dans tel endroit), ou dans les endroits où l'on a l'intention d'ériger des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plans inclinés, ou de délivrer les effets, articles et marchandises, (et alors pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur,) sans le consentement de quelque personne qui puisse en vertu des dispositions du présent acte, transporter les dits terrains à la dite compagnie; et les endroits où doit être prise la dite largeur additionnelle seront indiqués sur la dite carte ou plan, en autant que l'on pourra alors le constater, mais parce qu'ils ne seront pas indiqués, la compagnie ne sera pas privée du droit de prendre les dites largeurs additionnelles pourvu qu'elles soient prises sur la ligne tracée ou dans la distance susdite de la dite ligne: Pourvu toujours, qu'il ne sera pris par la dite compagnie aucun terrain sur ceux tracés pour les grands chemins publics, mais elle sera limitée aux droits d'y poser sur le travers, c'est-à-dire sur la ligne du dit chemin de fer, quelque soit l'angle d'intersection, les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin de fer, sujets aux limitations mentionnées dans la cinquième section ou toute autre partie du présent acte.

Exception. Proviso quant à certains terrains à l'usage du public.

5
10
15
20
25
30
35
40
45
50

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, employer, occuper et conserver mais non pas aliéner, cette partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux 5 des rivières St. Laurent, Richelieu, Pike et la baie de Missisquoi, qui pourra être requise pour les quais et autres travaux qui pourront être nécessaires pour le dit chemin de fer, et les travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun 10 dommage et ne faire aucune obstruction dans la navigation des dites rivières et baie.

La compagnie pourra avoir l'usage de la grève publique pourvu qu'elle n'entrave pas la navigation.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que toutes terres ou terrains auront été désignés et constatés de la manière susdite, pour faire et achever 15 le dit chemin de fer ou autres ouvrages, et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitutions, gardiens, 20 curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayans cause ou personnes quelconques non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfans nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous 25 puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui sont ou qui seront saisiés ou en possession, ou intéressés dans les terres ou terrains qui seront marqués et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite compagnie 30 les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront marqués et constatés comme susdit en vertu du présent acte ; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant 35 toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire ; et que tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte : Pourvu 40 toujours, qu'ayant que la carte ou plan ou livre à consulter soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit chemin de fer soient désignées et constatées, il sera loisible à toutes personnes qui en vertu du 45 présent acte pourraient transporter aucunes terres à la dite compagnie, si elles ont été désignées et constatées, de prendre des arrangemens avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres si elles sont par la suite désignées et constatées : et les dits arrangemens 50 seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite désignées et constatées, dans un an de la date des dits arrangemens, et bien que les dites terres

Après que des terrains auront ainsi été marqués, tous les corps incorporés pourront vendre leurs propriétés à la compagnie.

Proviso.

Les personnes qui pourront transporter des terres, pourront, avant qu'elles soient désignées, s'arranger avec la compagnie sur le prix qu'elle aura à leur payer si ces terres sont nécessaires.

puissent être devenues dans l'intervalle la propriété d'une tierce partie; et il en sera pris possession, et l'on agira pour le prix et les conventions comme si le dit prix eut été fixé par des arbitres, comme il est ci-après mentionné.

5

Une rente annuelle fixe sera établie quand un corps incorporé n'aura pas droit de vendre

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés ou constatés, convien- 10 dront d'une rente annuelle fixe comme équivalent et nullement comme prix principal à être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin de fer, et pour d'autres fins et commodités se rapportant et liées à icelui; et dans 15 le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre 20 redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toutes terres ou pour toute partie du prix d'achat de toute terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin de fer et les péages qui y seront levés et perçus, seront et ils sont par le présent 25 sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Privilège accordé pour la garantie de la rente ou d'aucun prix d'achat qui ne sera pas payé.

Accord avec les propriétaires par indivis liera les autres jusqu'à un certain point.

XV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les 30 fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plus d'une personne, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tous propriétaire ou propriétaires qui seront propriétaires communs d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la com- 35 pensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et les propriétaire ou propriétaires qui auront fait le dit accord ou compromis pourront remettre à la dite compagnie la 40 possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

La compagnie s'adressera au propriétaire du terrain à travers lequel le chemin de fer doit passer touchant la compensation qui lui sera payée ou pour tout droit qu'elle voudra exercer sur icelui;

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite carte ou plan et le livre à consulter auront été déposés comme susdit, et qu'avis du dit dépôt aura été donné pendant au 45 moins un mois de calendrier, dans au moins un papier-nouvelles publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans au moins un papier-nouvelles publié en langue française, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autori- 50 sées par le présent à transporter les terrains par où l'on

se propose de faire passer le dit chemin de fer, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice de quelque'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les personnes relativement aux dites terres ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelque'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit:—

Et le mode d'établir cette compensation.

Comment seront réglées les difficultés quand les parties ne s'accorderont pas,

Le dépôt de la carte ou plan et livre à consulter, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit, des terres qui seront nécessaires pour le dit chemin de fer et travaux:

Effet légal de la carte et livre à consulter.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terres qui devront être prises ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement aux dites terres (en les désignant), une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas,) comme compensation pour les dites terres ou pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs, et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si ses offres ne sont pas acceptées, et le dit avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré pour le Bas-Canada, et non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de terre) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit, comme étant nécessaire pour le dit chemin de fer et autres travaux, ou comme étant dans les limites de la direction accordée par le présent sur la ligne du dit chemin de fer, qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est dans son opinion une compensation juste pour la dite terre et pour tels dommages comme susdit:

Avis à la partie adverse.

Offre.

Nom de l'arbitre,

Certificat d'un arpenteur que l'offre est juste, etc.

Si la partie adverse est hors du district de Montréal, ou inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à un juge quelconque de la cour du banc de la reine pour le dit district, accompagnée des certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est absente ou qu'après une recherche attentive la personne

Si elle est absente ou inconnue.

à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le dit juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelles, publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelles qui y sera publié en langue française. 5

La partie qui n'acceptera pas les offres de la compagnie et qui ne nommera pas un arbitre.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors un juge de la cour du banc de la reine, pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer : 10 15

La partie adverse nommera un arbitre.

Si la partie adverse dans le tems prescrit ci-dessus notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommé son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors un juge de la cour du banc de la reine, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie) nommera un tiers arbitre : 20 25

Devoirs des arbitres après qu'ils auront été assermentés.

Les dits arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un des commissaires nommés pour recevoir les affidavits pour la cour du banc de la reine, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, procédera à constater les compensations que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux, décideront; et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive: Pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'eux, excepté à une assemblée tenue dans un tems et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre: mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination : 30 35 40 45

Proviso: jugement ne sera rendu qu'en tems convenable.

Comment seront payés les frais.

Pourvu toujours, que la sentence que rendra l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit; et si dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, 50

les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par un juge de la cour du banc de la reine susdite :

Les arbitres ou une majorité d'eux, ou l'arbitre unique; pourront examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer le dit serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence :

Pouvoir d'interroger les témoins sous serment.

15 Le juge de la cour du banc de la reine qui aura nommé un tiers arbitre ou un arbitre unique fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour, ou tout autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'un juge de la dite cour, l'époque aura été reculée, (comme cela pourra avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres, après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier avant,) alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer :

Temps dans lequel le jugement doit être rendu.

Si la personne nommée par tel juge comme tiers arbitre ou arbitre unique meurt avant que la sentence ait été rendue, ou devient disqualifiée, ou refuse d'agir ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors sur la demande de l'une des parties, le juge (ou tout autre juge de la dite cour) ayant la preuve par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou négligence, pourra dans sa discrétion en nommer un autre à sa place ; si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse meurt avant que la sentence ait été rendue, ou laisse la province, ou devient incapable d'agir dans un temps raisonnable, (ce fait étant constaté à la satisfaction de quelque juge de la dite cour, tel qu'attesté par son certificat à cette fin) la dite compagnie ou la partie adverse (suivant le cas) pourra en nommer un autre à sa place en annonçant la dite nomination aux autres arbitres ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédures déjà commencées :

Temps prolongé en certains cas.

La compagnie pourra se désister de tout avis comme susdit, et donner ensuite nouvel avis relativement aux mêmes terres ou à d'autres terres à la même partie ou à d'autres parties, mais dans tous les cas elle sera tenue de payer à la partie notifiée en premier lieu tous les dommages et frais que la dite partie aura encourus par

La compagnie pourra se désister en payant les frais.

suite du premier avis de désistement, et nul changement de propriétaire après l'avis n'affectera les procédés, mais la partie à laquelle l'avis aura été donné sera encore censée être le propriétaire excepté quant au paiement de la somme accordée :

5

Les arbitres ne seront pas disqualifiés dans certains cas. L'arpenteur ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre ne sera point disqualifié pour agir au cas qu'il serait professionnellement employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il ait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'un membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge de la cour du banc de la reine après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre le dit arbitre, avant que le tiers arbitre soit nommé, sera jugée sommairement par aucun juge de la dite cour sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée qualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre :

30

Défaut de forme n'empêchera pas la sentence d'être rendue. Nulle sentence rendue comme susdit ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que les personnes ou personnes auxquelles la dite somme a été adjugée soient nommées dans la dite sentence.

35

La possession des terrains peut être prise sur paiement, offre ou dépôt de deniers. XVII. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée comme susdit à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de la dite compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence ou accord à cet effet donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout juge de la cour du banc de la reine pourra, sur preuve satisfai-

50

Warrant.

414

- sante que l'on s'est conformé aux exigences du présent acte, émanerson warrant qu'il adressera au shérif du district ou à tout huissier de la cour (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en
- 5 possession et pour abattre toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier en prenant avec lui l'assistance suffisante : Pourvu toujours, que le dit war- Proviso.
- 10 rant de possession pourra aussi être accordé par le dit juge, sur preuve par affidavit que la possession immédiate du terrain ou pouvoir de faire la chose en question est nécessaire à la dite compagnie pour construire les travaux de la dite compagnie, la partie adverse étant sommée un jour d'avance franc de paraître devant tel juge, et la dite compagnie donnant tel cautionnement, à sa satisfaction,
- 15 d'une somme n'étant pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera la compensation qui sera accordée, avec intérêt du jour que le warrant sera accordé et tous les frais que la compagnie devra légalement payer.
- 20 XVIII. Et qu'il soit statué, que la compensation adju- Quant aux charges et hypothèques dont la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dites terres, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, ainsi achetés ou pris.
- 25 pour toute terre qui pourrait être légalement prise en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de la dite terre; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque dont pourraient être grevées les dites terres ou aucune partie La compensation tiendra lieu et place de la terre.
- 30 d'icelles, donneront, comme si elles avaient été créées contre la dite corporation, des réclamations contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle; et la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'i-
- 35 celle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie : Pourvu toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle la Proviso: Procédures à suivre si la compagnie a raison de craindre qu'il existe des hypothèques ou des réclamations par d'autres personnes que le vendeur.
- 40 compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à
- 45 propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la dite cour du banc de la reine, avec l'intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence ou accord, s'il n'y
- 50 a point de transport, et la dite sentence ou accord sera regardé par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et là-dessus il sera procédé pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie,

719

en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport ou la sentence ou accord) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera 5 toutes les personnes qui auront des droits sur la dite terre ou partie d'icelle, ou les représentans, ou les maris d'aucune partie y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront 10 reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dites terres ou aucune partie d'icelles (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert), aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont elles pourront être gre- 15 vées; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement et le transport de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et 20 les frais des dites procédures ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie suivant que la cour le trouvera juste; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au pro- 25 tonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt; et si par erreur, ou faute ou négligence de la dite compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer au protonotaire l'intérêt 30 qui sera dû pour l'excédant du tems.

Comment seront payés les frais et les intérêts.

Proviso: Quand les conditions de cet acte n'auront pas été remplies.

XIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que quant à toutes terres qui ne peuvent point être prises sans le consentement d'une partie qui a droit. en vertu du présent acte, à les transporter, ou dans tous les cas où les exi- 35 gences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres 40 parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

Toute demande d'indemnité pour dommages causés par l'opération du dit acte sera faite dans un certain tems.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites devant la dite cour pour indemnité, pour dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées sous six mois de calendrier 45 après la cessation de tels dommages supposés avoir été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider 50 l'exception générale et donner le présent acte et la manière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera là-

Exception générale.

dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue, ou arrête par quelque moyen, ou en quelque manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin de fer, ou des voitures, machines et autres ouvrages en dépendant ou s'y rapportant, et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres, et n'excédant pas dix livres courant; moitié de la dite amende ou pénalité, qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics de cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Pénalité contre les personnes qui obstrueront le chemin de fer.

Comment recouvrée et employée.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin de fer dont cet acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasin, maison de péage, maison de guet, brancards, grues, voitures, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendant, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou volontairement et malicieusement obstrue ou interrompt le libre usage du dit chemin de fer ou des travaux, ou fait aucune chose pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté ou travaux, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la cour, par et devant laquelle se fera le procès et la conviction de telles personne ou personnes, aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telles personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette province prescrivent de punir les félons, ou, en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrira dans le cas de simple larcin, selon que telle cour le jugera à propos.

Pénalités contre ceux qui abattront, obstrueront ou endommageront le chemin de fer ou aucune maison.

XXIII. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile : qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et tels autres ouvrages, matières et commodités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages; Pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, l'Hon. Robt. Jones, Jason C. Peirce, P. P. Russell, James Taylor, Charles Seymour,

La compagnie fournira elle-même les sommes nécessaires pour faire marcher l'entreprise.

H. H. Whitney, A. L. Taylor, H. Stephens, Edwin Atwater, John Young, Nelson Mott, Ed. Bourgeois, Henry Larocque et Robert McKay, (formant le comité provisoire nommé par le présent à cette fin,) ou la majorité d'entre eux, feront ouvrir dans la cité de Montréal à telle place dans icelle que de tems à autre ils fixeront, jusqu'à la première assemblée des propriétaires ci-après prescrite, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans quelque papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelles qui y sera publié en langue française, avis public du tems et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature ou qui la fera mettre par son procureur dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par-là membre de la dite corporation, et aura comme telles mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation: Pourvu toujours, que la somme ainsi prélevée n'excèdera pas en tout la somme de cent mille livres courant de cette province, excepté comme il est ci-après mentionné; et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, au prix de vingt-cinq livres courant susdit, par action, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer et aux autres fins du présent acte, et à nul autre usage, objet et fin quelconques.

Proviso:
fonds social
limité en parts
de £25 chaque.

Le montant
que prélèvera
la compagnie
sera divisé en
actions.

Mobilières et
transmissibles.

Droits des ac-
tionnaires aux
profits.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite somme de cent mille livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées, et par telles autre personne ou personnes qui en aucun tems deviendront souscripteurs du dit chemin de fer, sera divisée et répartie en quatre mille parts ou actions égales, à un prix qui n'excèdera pas vingt-cinq livres courant susdit, par action; et que les actions seront réputées meubles, et seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayans-cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée; et tout et chaque corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute et

chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans-cause respectifs qui souscriront et paieront la somme de vingt-cinq louis, ou telles somme ou sommes qui seront demandées
 5 au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à et recevront, après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront préle-
 10 vées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour tout nombre d'actions ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme
 15 susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Leur responsabilité.

XXV. Et afin d'engager le versement immédiat de capitaux dans le fonds de la dite compagnie, et d'assurer
 20 par-là le parachèvement du dit chemin de fer sous le plus court délai possible : qu'il soit statué, qu'il pourra être et qu'il sera loisible à la dite compagnie d'allouer et de payer soit annuellement, soit semi-annuellement, un intérêt n'excédant pas l'intérêt légal sur toute somme
 25 d'argent qui sera employée à acheter des actions du fonds social de la dite compagnie, et dûment payée : Pourvu toujours, que le paiement de tel intérêt cessera entièrement du moment que le dit chemin de fer sera
 30 parachevé, et que jusqu'à ce que ce parachèvement ait lieu, il ne sera payé aucun dividende ou profit aux actionnaires.

La compagnie donnera un intérêt sur toute somme d'argent qui sera employée à acheter des actions.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de cent mille livres courant, dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, se trouverait insuffisante pour les
 35 fins du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer entre eux, de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent
 40 additionnelle pour confectionner et achever le dit chemin de fer projeté, et autres ouvrages et commodités incidentes et y relatives, ou autorisés par le présent, n'excédant pas la somme de quarante mille livres cours susdit ; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre
 45 somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter par lui-même, à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entre-
 50 prise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été

Si ce montant ne suffit pas, la compagnie pourra en lever un plus élevé pour compléter l'entreprise.

prélevée dans le commencement, et eût fait partie de telle première somme de cent mille livres; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent.

La compagnie pourra emprunter dans la province ou ailleurs une somme qui n'excèdera pas £50,000 courant. Et consentir des hypothèques sur ses propriétés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, de tems à autre, légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant jamais la somme de cinquante mille louis courant, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, suivant qu'elle le trouvera convenable; et pourra consentir les obligations, les bons ou autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payable en argent courant ou sterling et à tel lieu dans ou hors cette province, suivant qu'elle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle.

Des votes des propriétaires suivant le nombre d'actions.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de cinquante: Pourvu toujours qu'aucun propriétaire comme susdit n'aura plus de cinquante voix; et tous propriétaires d'actions, résidant dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituans une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet qui suivent, c'est-à-savoir:

Proviso. Pourront voter par procureur.

Formule de nomination de procureur.

“ Je de un des propriétaires
 “ d nomme et constitue par le présent
 “ de mon procureur, pour en mon nom et en
 “ mon absence voter et donner mon assentiment ou dis-
 “ sentiment à aucune affaire, matière ou chose relative à
 “ la dite entreprise ou aucuns d'eux, de telle manière
 “ que lui le dit le jugera à propos, selon
 “ son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite
 “ entreprise, ou aucune chose y relative. En foi de
 “ quoi j'ai apposé mon seing et sceau à la présente,
 “ ce jour de dans l'année ”

Les questions seront décidées par la majorité des voix.

Et telle voix ou telles voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votans alors présens, ou des voix données par

procureurs comme susdit; et toutes les décisions et actes de la dite majorité lieront la compagnie et seront censés les décisions et les actes de la dite compagnie.

XXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun Personne autre qu'un sujet britannique ne sera président ni trésorier.
 5 propriétaire qui ne sera pas sujet né de sa majesté ou sujet naturalisé de sa majesté par acte du parlement britannique, ou par acte du parlement de cette province, ne sera élu président ou trésorier de la dite compagnie.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation,
 10 dite compagnie des propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie, au-dessus du montant de ses ou de leurs actions dans le capital de la dite compagnie, qui ne seront pas payées.

XXX. Et qu'il soit statué, que la première assemblée La première assemblée générale des propriétaires aura lieu.
 15 générale des propriétaires pour mettre le présent acte à exécution, pourra se tenir à St. Jean, aussitôt que quatre mille actions dans la dite entreprise auront été souscrites: Pourvu qu'il en sera donné avis
 20 public pendant une semaine dans quelque papier-nouvelles publié dans le district de Montréal, en langue anglaise et en langue française, comme susdit, et signé par au moins cinq souscripteurs à la dite entreprise, possédant entre eux au moins cent actions; et à telle assem-
 25 blée générale les propriétaires assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes, dont chacune sera propriétaire d'au moins cinq actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compa-
 30 gnie, de telle manière qu'il est ci-après réglé, et procéderont aussi à passer tels règles et réglemens qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte. Elira un bureau de neuf directeurs.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui Le bureau des directeurs sera élu dans le mois de février de chaque année subséquente.
 35 auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs, dans le mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par un règlement, une
 40 assemblée générale annuelle des dits propriétaires, sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie; mais
 45 si en aucun tems, il paraît à cinq ou plus de propriétaires, possédant ensemble au moins cent actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des
 50 propriétaires, il sera loisible aux dits cinq ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours l'avis au moins, dans deux papiers-nouvelles comme

Des assemblées spéciales pourront être convoquées,

susdit, ou en telle manière que la compagnie par toute règle ou règlement, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du tems et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entre eux présens à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de cent actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales: Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits propriétaires dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer un autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir, ou être absens, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Proviso.
Les vacances dans le bureau des directeurs pourront être remplies aux assemblées spéciales.

Trois directeurs sortiront tous les ans de charge par le sort, mais pourront être réélus.
Proviso.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles de propriétaires, trois des dits neuf directeurs sortiront de charge par rotation, ce qui pour les neuf premiers directeurs élus se décidera par le sort; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente pourront être réélus: Pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les propriétaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

Les directeurs éliront un président.
Et un vice-président.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs à leur première (ou à toute autre) assemblée, après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle, éliront un d'entre eux pour le président de la dite compagnie; et il présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les dits directeurs pourront, en la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Cinq directeurs formeront le quorum pour les affaires.
Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présens pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chaque pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent: Pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à

l'exception du président ou vice-président quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel dans l'absence du président et du vice-président sera choisi par et entre les directeurs présents, et dont l'un ou l'autre, dans le cas d'égalité de division des membres, aura la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant : et pourvu aussi, que les dits directeurs seront de tems à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettront dûment à tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de tems à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et spéciales, tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte : et pourvu aussi, que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée seront considérés les actes des directeurs.

Voix prépondérante du président.

Proviso. Directeurs sous le contrôle des assemblées.

Proviso. Les actes de la majorité du quorum sont valides.

XXXV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui possèdera quelque charge, place ou emploi ou qui sera concernée ou intéressée dans quelques contrats ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur ou à remplir la charge de directeur.

Aucun des officiers de la compagnie ou contracteur ne sera directeur.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou toutes autre personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour eux ou sous eux, dans et pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de tems à autre et d'un lieu à un autre comme ils le jugeront à propos : et les dits directeurs élus par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de tems à autre, d'ordonner tels versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de tems à autre ils jugeront requis et nécessaire pour ces fins : Pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera la somme de cinq livres, argent courant de cette province; pour chaque action de cinquante livres ; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle d'un mois de calendrier l'un de l'autre; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers ; et pour placer et déplacer

L'assemblée annuelle nommera trois auditeurs pour examiner les comptes des deniers employés et déboursés pour la dite entreprise.

Pouvoir des directeurs à exiger des versements.

Proviso. Dix chelins.

Comment seront faits les versements. Autres pouvoirs des directeurs.

les sous-officiers, commis, serviteurs et agens, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise ; et pour apposer et autoriser aucune personne à apposer le sceau commun de la compagnie à aucun acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou aucun directeur, ou par l'ordre des directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé à le signer et y apposer le sceau commun ne pourra être révoquée en doute par personne excepté la compagnie ; et les directeurs auront tels autres pouvoirs que donne à la dite compagnie le présent acte, et qui seront accordés aux dits directeurs par les réglemens de la compagnie.

Les actionnaires seront tenus de payer leurs versemens.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise paiera sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telles personne ou personnes, et à tel tems et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de tems à autre, ce dont il sera donné un mois d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par un règlement ; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leurs quote-parts du dit argent à être ainsi versé comme susdit, aux tems et lieu fixés, telle personne ou personnes négligeant ou refusant encourront une amende d'une somme n'excédant pas le taux de cinq louis pour chaque cent louis de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise ; et dans le cas où telles personne ou personnes négligeront de payer sa ou leurs quote-parts des versemens demandés comme susdit pendant l'espace de deux mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement d'icelles, alors telles personne ou personnes perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelle ; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres membres de la dite compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayans cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs ; et dans chacun des dits cas, les dits versemens seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés jusqu'au paiement.

Pénalités pour négligence.

Il ne sera pris aucun avantage des confiscations d'actions dans la dite entreprise à moins que les actions n'aient été dé-

XXXVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucunes part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie, réunie en aucun tems après que telle confiscation aura été encourue ; et

chaque telle confiscation sera une fin de non-recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toutes action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise ou chemin de fer.

- XXXIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires aura toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucunes personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront, ou seront destituées, et de destituer tous autres officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le tems et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter, et de nommer les directeurs,) et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, réglemens et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agens et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit chemin de fer et autres ouvrages y ayant rapport, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit chemin de fer ou en faisant usage, et autres ouvrages, ou transportant par icelui toutes marchandises, effets ou articles ou autres commodités; et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de tels réglemens ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq louis, cours de cette province, pour chaque offense; telles amendes et confiscations à être prélevées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés; lesquels réglemens, règles et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de tous ceux qui ont rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie sera publiquement affichée dans le bureau de la compagnie et dans toutes et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changemens ou altérations; et les dits réglemens, règles et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elle observés, et seront suffisans dans toute cour de justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux; et toute copie des dits réglemens ou d'aucun d'eux certifiée correcte par le président et revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique et sera

clarées forfaitaires à quelque assemblée générale.

La compagnie pourra destituer toute personne élue par le dit bureau de directeurs, et en élira d'autres en cas de mort, etc.

Ainsi des officiers.

Pourront faire des réglemens.

Pénalités en vertu des réglemens.

Réglemens écrits et publiés.

Copies certifiées seront revêtues de la preuve.

reçue comme preuve des dits réglemens dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures; Pourvu toujours, que tout règlement qui affectera ou liera toute autre personne, que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura force et effet à moins ou avant qu'il n'ait été soumis au gouverneur en conseil et approuvé par lui. 5

Les propriétaires du dit chemin de fer pourront disposer de leurs actions. Le transfert sera notifié à la compagnie.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin de fer ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leurs action ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées; et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou leur secrétaire pour le tems d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie; et sera enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour quoi il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucunes part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans les dites actions, part ou parts payées à telle personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires. 10 15 20 25

Formule de vente pour les actions.

XLI. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra : 30

Formulé.

“ Je, A. B., en considération de la la somme de
“ à moi payée par C. D., de , abandonne,
“ vends et transporte par le présent au dit C. D. action (ou actions) dans le fonds de la
“ pour être possédées par lui le dit C. D. ses héritiers,
“ exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause,
“ sujettes aux mêmes règles et ordonnances, et aux
“ mêmes conditions que je les tenais immédiatement
“ avant l'exécution du présent; et moi le dit C. D. je
“ conviens par le présent d'accepter les dites
“ (action ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions. En foi de quoi nous avons ap-
“ posé nos seings et sceaux ce jour de
“ dans l'année ” 35 40 45

Proviso.

Pourvu toujours, qu'aucun transfert d'actions ne sera valide tant que les versements dus ne seront pas payés.

9/30

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de tems à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables; et tel secrétaire entrera et tiendra dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, et des diverses personnes qui de tems à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucunes action ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédures et opérations de la dite compagnie de propriétaires, et des directeurs pour le tems d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Les directeurs nommeront un trésorier et un commis, etc.

Devoir des commis.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de tems à autre, et en tout tems ci-après, de demander, d'exiger, de prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et commodités d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin de fer tels péages qu'elle jugera à propos; lesquels dits péages seront de tems à autre fixés et déterminés par les réglemens de la dite compagnie ou par les directeurs si les réglemens leur donnent ce pouvoir; et ils seront payés par telles personne ou personnes et à telles place ou places près du dit chemin de fer, en telle manière et sous tels réglemens que la dite compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels effets, articles, marchandises ou commodités, pour ou à l'égard desquels les dits droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux; et dans l'intervalle les dits effets, articles, marchandises ou autres commodités seront aux risques du propriétaire d'iceux; et la dite compagnie ou les dits directeurs auront plein pouvoir, de tems à autre, à une assemblée générale, de baisser et réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise; Pourvu toutefois, que les dits péages seront payables au même temps et sous les mêmes circonstances pour toutes les marchandises et pour toutes les personnes de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de person-

La compagnie établira certains taux de péages pour les effets qui passeront sur le chemin de fer.

Taux.

Comment seront recouvrés les péages non payés.

Saisie des effets.

Les péages pourront être élevés ou baissés.

Proviso contre le monopole.

731

nes par aucun des réglemens qui ont rapport aux dits péages.

Les profits de la dite entreprise seront tous les ans constatés et balancés à certaines époques.

XLIV. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise : qu'il soit statué, que la dite compagnie ou les directeurs pour l'administration des affaires de la dite compagnie, feront et il leur est par le présent ordonné de faire et préparer annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le premier lundi du mois de février de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs et le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs ; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de tems à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par cette assemblée ; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer : Pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action, après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Des dividendes seront déclarés de tems à autre par l'assemblée générale.

Proviso. Le capital ne sera pas réduit.

Il sera payé au gouvernement une taxe sur certain revenu.

Proviso.

XLV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie aura déclaré pour l'année alors précédente un dividende ou des dividendes qui excéderont dix pour cent courant sur chaque action prise dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et elle est par le présent requise de verser comme droit en faveur de sa majesté, ses héritiers et successeurs, qui pourra être recouvré en la même manière que tous les autres droits, une moitié nette du revenu du dit chemin de fer qui pourra s'accroître ci-après en sus des dits dix pour cent par action payables d'abord aux dits propriétaires : Pourvu toujours, que le dit droit ne sera pas payé avant que les dividendes déclarés se soient montés en tout à dix pour cent par année sur le fonds déjà payé de la dite compagnie à compter du jour qu'il aura été payé ; cette disposition n'étant établie que comme allowance à la dite compagnie pour la perte des intérêts sur les deniers dépensés avant que les travaux produisent un revenu.

5
10
15
20
25
30
35
40
45
50

XLVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin de fer, telle fraction sera, dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier; et que, dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

Comment seront régies les fractions dans la distance, et les fractions dans la pesanture des effets.

XLVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de faire telles règles et réglemens pour établir et fixer le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable; et que la dite compagnie, de tems à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçus les droits ou péages dans quelque endroit apparent, une planche ou un papier imprimé établissant tous les taux payables en vertu du présent acte et particularisant le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit.

La compagnie des propriétaires pourra à une assemblée générale faire des réglemens pour fixer le prix du transport des effets sur le chemin de fer.

Tableau des taux de péage qui sera affiché publiquement.

XLVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maître général des postes de sa majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, et en employant toutes ses ressources s'il est nécessaire, transportera la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnement ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglemens que la dite compagnie et le dit député-maître général des postes, le commandant des forces ou la personne commandant tout établissement de police respectivement conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les réglemens que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil, et la compagnie pourra être requise de préparer un char séparé pour la malle et

Dispositions relatives au transport des malles de sa majesté.

la personne ou les personnes qui en auront la garde, et la dite compagnie, en aucun tems, quand elle en sera requise, par le gouverneur de la province ou toute autre personne par lui autorisée à cet effet, sera tenue de mettre exclusivement à la disposition du gouvernement 5
 aucun télégraphe électrique, appareils et les personnes employées à mettre en opération tel télégraphe qu'elle pourra avoir, et elle recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service; Et pourvu aussi, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la légis- 10
 lature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de sa majesté, ou autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en 15
 aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction aux privilèges que le présent acte entend conférer.

Proviso.
 La législature
 pourra révo-
 quer ces dispo-
 sitions.

La compagnie
 séparera les
 terres qu'elle
 aura prises de
 celles adjacen-
 tes s'il est be-
 soin.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura 20
 été prise pour l'usage du dit chemin de fer ou entreprise; et si elle y est obligée par les propriétaires des terrains adjacens, et pas autrement, divisera et séparera et tien-
 dra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacens, par une clôture, fossé, 25
 tranchée, jetée, ou autres enclos suffisans pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été 30
 transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie de tems à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tran-
 chées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme 35
 susdit.

La compagnie
 fera mesurer
 le chemin de
 fer et marquer
 les milles.

L. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit chemin de fer ou entreprise, la dite compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra constamment après 40
 des pierres et bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles à la distance d'un mille l'une de l'autre.

La compagnie
 pourra obliger
 les souscrip-
 teurs à payer
 le montant de
 leurs actions.

LI. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui souscriront ci-après pour avancer l'argent pour la 45
 construction et entretien du dit chemin de fer et autres ouvrages liés à icelui, et celles qui accepteront aucun transport d'aucunes action ou actions dans le fonds de la dite compagnie et de ses hoirs, exécuteurs, administra-
 teurs, curateurs et ayans-cause, ou autres personnes les représentant légalement et étant en possession légale des 50
 dites action ou actions, (lesquelles dites personnes seront

considérées propriétaires des dites action ou actions pour les fins de cette section,) paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties 5 ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de tems à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, et à tels tems et lieux que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière ci- 10 dessus prescrite; et, dans le cas où quelques personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de tems à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent, intérêt et frais, 15 dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action (ou d'aucun nombre d'actions, mentionnant ce nombre) dans le fonds de la dite compagnie; qu'un certain montant a été exigé 20 sur les dites action ou actions par la dite compagnie en vertu du dit acte et en la manière prescrite par icelui, et qu'il était dû ou exigible à certaines époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec l'intérêt et les frais; et la 25 production des papiers-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés ainsi qu'y mentionné; et dans aucune des dites actions ou autres actions, poursuites ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection 30 des directeurs, ou leur autorité, ou celle d'aucun procureur, agissant au nom de la dite compagnie, ne pourra être révoquée en doute si ce n'est par la compagnie, et dans aucun des dits cas il ne sera nécessaire de nommer les directeurs ou aucun d'eux.

35 LII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera et elle est par le présent requise et il lui est enjoint de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs 40 cautionnemens, à un montant ou des montans suffisans, à son trésorier, receveur et collecteur pour le tems d'alors, des deniers à être levés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur, de son ou leurs office et offices respectivement.

45 LIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance), desquelles amendes et pénalités la levée 50 et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la

Les trésorier, receveur et percepteur donneront caution.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités imposées en vertu de ce acte.

Seront prélevées par la vente des biens et effets.

confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tels juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution), levées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tels juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et inflexion, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être levés en vertu du présent acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telles saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district de Montréal pour y demeurer sans être admis à donner caution pour telle période de tems, n'excédant pas un mois, que le ou les dits juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendant ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Les personnes lésées en appelleront aux sessions générales.

LIV. Et qu'il soit statué, que si quelques personnes ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toutes telles personnes ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales de trimestre qui se tiendront dans et pour le district.

Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

LV. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelques personnes ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait; et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le tems ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur

Exception générale.

Les frais en faveur du défendeur si l'action du demandeur est renvoyée.

action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le re-
5 couvrement d'iceux tel remède que tous défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autres cas par la loi.

LVI. Et qu'il soit statué, que toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé
10 aucune punition ni pénalité en vertu du présent acte, sera un délit, et sera punie en conséquence; mais la dite punition n'empêchera pas la dite compagnie (si elle est la partie contrevenante) d'être privée du bénéfice du présent acte, ou des privilèges qu'il lui confère, si d'a-
15 près les dispositions du présent acte; ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite contravention.

Toute contravention à cet acte non autrement punie sera un délit.

LVII. Et qu'il soit statué, que sa majesté, ses héritiers et successeurs, pourra en aucun tems avant ou après la
20 construction du dit chemin de fer en prendre possession et en devenir propriétaire, ainsi que de toute propriété que la dite compagnie est par le présent autorisée à posséder et qu'elle aura alors, et de tous les droits, privilèges et avantages conférés par le présent acte à la dite com-
25 pagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs) en donnant à la dite compagnie trois mois d'avis de son intention de prendre les dits ouvrages, et en payant à la dite compagnie sous trois mois après l'expiration du dit
30 avis le montant entier du capital alors payé et dépensé, et vingt pour cent d'augmentation sur icelui, avec ensemble toutes sommes fournies ou avancées de bonne foi par les actionnaires dans la dite compagnie pour compléter et améliorer le dit chemin et autres tra-
35 vaux relatifs à icelui, avec l'intérêt sur le capital payé à compter du jour qu'il a été payé jusqu'à celui où le dit chemin aura été ouvert.

Proviso: Sa majesté pourra prendre le chemin de fer à certaines conditions.

LVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont ac-
40 cordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre à consulter mentionnés dans la section du présent acte, dans une année après la passation d'icelui et achever le dit chemin de fer, depuis le terminus actuel
45 en la manière susdite, sous six années à compter de la passation du présent acte, et si les dits plan, carte et livre à consulter ne sont pas ainsi faits, achevés et déposés dans la dite année, ou si le dit chemin de fer n'est pas ainsi fait et complété dans la dite période de tems, de
50 manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte et toute matière et choses y conte-

Le chemin de fer sera fini sous un certain tems, ou cet acte sera nul.

737

nues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

La compagnie soumettra tous les ans des comptes détaillés à la législature. LIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, après que le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin de fer; et aucune disposition que la législature pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censée être une infraction des privilèges par le présent accordés à la dite compagnie. 5 10 15

Les droits de sa majesté et de toutes autres personnes protégés. LX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte. 20

La compagnie n'est pas exemptée de l'opération d'aucune loi générale pour chemins de fer. LXI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé exempter le chemin de fer que le présent acte autorise à construire d'aucune des dispositions contenues dans aucun acte général relatif aux chemins de fer, qui pourrait être passé dans la session actuelle ou dans aucune autre session future du parlement. 25 30

Acte public. LXII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme étant un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres sans qu'il soit spécialement allégué. 35